



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet**

**Arrêté N° 2B-2023-10-19-00005 du 19 octobre 2023**

Portant interdiction de transport de produits combustibles ou corrosifs,  
carburant et gaz inflammables dans tout récipient tel que bouteille, bidon ou jerrican  
dans le département de la Haute-Corse

Le préfet de la Haute-Corse

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Michel PROSIC en qualité de préfet de la Haute-Corse ;

**Considérant** la recrudescence des destructions et dégradations par des incendies ou explosions commises de nuit sur le territoire de la Haute-Corse ;

**Considérant** qu'il existe un risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et une nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet du préfet de la Haute-Corse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Le transport de produits combustibles ou corrosifs, carburant et gaz inflammables, est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département de la Haute-Corse, entre 19h00 et 06h00 du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023.

Les gérants des stations services, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2 :** Le transport de bouteille de gaz est interdit sur le département de la Haute-Corse, entre 19h00 et 06h00 du vendredi 20 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023.

**Article 3 :** Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de la Haute-Corse – Direction du Cabinet - Rond Point du Maréchal Leclerc de Hauteclocque - 20401 Bastia Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bastia.

**Article 4 :** La directrice de Cabinet du préfet de la Haute-Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le préfigurateur, directeur inter-départemental de la police nationale de Haute-Corse, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**ORIGINAL SIGNE**

Michel PROSIC

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*